

■
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/00319

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 18 novembre 2015**

Assignation du :
6 janvier 2015

DEMANDEUR

Jonathan GUYOT

demeurant 9 rue Daubigny 75017 PARIS.
actuellement détenu à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS
7 Avenue des Peupliers
91705 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS CEDEX

représenté par Maître Benoît DERIEUX de la SELAFA CHAINTRIER
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #K0019

DÉFENDERESSE

Société LE PARISIEN LIBÉRÉ

25 avenue Michelet
93408 SAINT OUEN CEDEX

représentée par Me Rodolphe BOSSELUT, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #D0719

Expéditions
exécutives

délivrées le : 19 Novembre 2015

aux avocats

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président
Marie-Hélène MASSERON, vice-président
Assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats
Virginie REYNAUD à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 12 octobre 2015 tenue publiquement devant Marie MONGIN qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée à la requête de Jonathan GUYOT par acte en date du 6 janvier 2015, à la société LE PARISIEN LIBÉRÉ, par laquelle, au visa des articles 9 du Code civil et 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en raison de la publication dans les éditions datées du 9 décembre 2014 des quotidiens *Le Parisien* et *Aujourd'hui en France*, d'une page, illustrée de deux clichés photographiques, consacrée à une «*Enquête sur un brigadier au-dessus de tout soupçon*» composée d'un article principal et d'un petit article intitulé «*Sur la piste d'un mystérieux tonton*», et de la mise en ligne sur le site internet www.leparisien.fr de ladite publication, il demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de :

- Ordonner à la société LE PARISIEN LIBÉRÉ de supprimer les articles litigieux du site internet www.leparisien.fr et de ses archives,



- Condamner la société éditrice de ces trois supports à lui verser, à titre de dommages-intérêts la somme totale de 60 000 euros qu'il décompose ainsi,

- 5 000 euros pour chacun des trois supports en raison de l'atteinte portée à son intimité personnelle et familiale,
- 5 000 euros pour chacun des trois supports en raison de l'atteinte résultant de la divulgation de son mode de vie et de ses loisirs,
- 5 000 euros pour chacun des trois supports en raison de l'atteinte résultant de la divulgation de son patrimoine,
- 5 000 euros pour chacun des trois supports en raison de l'atteinte résultant de la publication de son image,

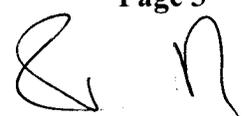
- Condamner la société éditrice à lui verser la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions signifiées par voie électronique le 15 avril 2015 pour la société LE PARISIEN LIBÉRÉ, tendant au débouté de l'ensemble des demandes, les publications litigieuses étant justifiées par les nécessités de l'information du public sur une affaire judiciaire en cours, et à la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 30 septembre 2015 ;

MOTIFS DU JUGEMENT

Attendu que la société LE PARISIEN LIBÉRÉ est éditrice des quotidiens *Le Parisien* et *Aujourd'hui en France* ; que sur ces deux quotidiens a été publiée, le 9 décembre 2014, une page entière consacrée à l'enquête diligentée sur les faits que Jonathan GUYOT, brigadier de police affecté à la Direction régionale de la police judiciaire de Paris, 36 quai des Orfèvres, est suspecté d'avoir commis et pour lesquels il est, précise la publication litigieuse, placé en détention provisoire depuis le mois d'août 2014, le demandeur indiquant dans ses écritures être mis en examen des chefs de détournement ou soustraction de biens par une personne dépositaire de l'autorité publique, transport, détention offre, cession de stupéfiants et blanchiment de trafic de stupéfiants en bande organisée ;



Que cette même publication a été mise en ligne le même jour sur le site internet www.leparisien.fr, dont la société défenderesse est également éditrice ;

Attendu que la publication incriminée évoque, quatre mois après l'arrestation de Jonathan GUYOT, l'enquête diligentée par l'inspection générale de la police nationale (IGPN), que l'article principal rappelle que le demandeur dont le nom, le prénom et les surnoms sont cités, est incarcéré depuis « *le début du mois d'août dans l'affaire du vol de 52,6 kg de cocaïne dans les locaux de la brigade des stupéfiants* », qu'il est actuellement détenu à « *la prison de Fleury-Mérogis (Essone)* » et qu'il a indiqué aux juges d'instruction avoir « *du mal à supporter* » sa détention ; que l'article précise que les inspecteurs de l'IGPN ont « *épluché la vie de ce fonctionnaire qui avait toujours donné satisfaction à sa hiérarchie et était apprécié de ses collègues* » et reprend des éléments de cette enquête ;

Que le demandeur se plaint ainsi de la divulgation d'éléments qu'il estime relever de son « *intimité personnelle et familiale* » par l'indication de ses surnoms : « *John* » et « *le Gitan* », de son lieu de naissance, « *ce natif de Bar-le-Duc (Meuse)* », du lieu où il a grandi, « *originaire de Perpignan (Pyrénées-Orientales)* », de la composition de sa famille, « *membre d'une fratrie de six frères et soeurs* », du fait qu'il a une « *épouse* » est « *père d'un enfant âgé de 1 an* », l'indication de son parcours scolaire et professionnel : « *après avoir commencé à travailler à l'âge de 17 ans pour le compte d'une chaîne de restauration rapide* » il est « *sorti de l'école de police en 2005 avant d'être affecté au commissariat du XII^e arrondissement à Paris* » et de rejoindre ensuite la « *brigade des stupéfiants (BS) de la police judiciaire parisienne* » ou il est « *brigadier* », qu'il serait « *un ancien SDF* » ; qu'il considère également que porte atteinte à son droit à la vie privée l'indication de la maison d'arrêt où il est détenu « *la prison de Fleury-Mérogis* » ;

Que le demandeur fait valoir que cet article porte atteinte au respect dû à sa vie privée par la divulgation de son mode de vie et de ses loisirs : « *il dit ne pas fumer ni boire* », « *"se dit aussi économe et dépenser très peu d'argent au quotidien pour la nourriture ou les vêtements, mais son goût pour les paris sportifs et les jeux en ligne indiquent le contraire"*. Depuis le début de l'année, il aurait ainsi misé près de 35 000 € sur Internet... », et par la divulgation de son patrimoine en indiquant qu'il est « *copropriétaire avec son épouse et un ami policier, également originaire de Perpignan, de cinq biens immobiliers* », « *Des logements situés en province pour deux d'entre eux et pour trois autres dans les XII^e et XVII^e arrondissements de Paris et à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) dont la location lui rapporte autour de 1500 € par mois* », qu'il a soutenu être « *parvenu à économiser près de 30 000 € à sa sortie d'école* », « *rembourser ses différents emprunts grâce aux loyers qu'il touche sur ses*

biens », et avoir avec « deux de ses amis », « acquis pour la somme de 70 000 € », « au printemps 2011 », « une sandwicherie située rue Descartes dans le Ve arrondissement de Paris », « commerce » « revendu quelques mois plus tard plus de 100 000 € à des acheteurs dénichés sur le Boncoin.fr » ;

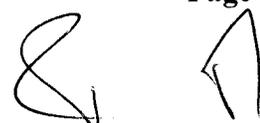
Que le demandeur se plaint également de la phrase suivante : « *John a ensuite regagné son F2 de 55 m2 situé rue Daubigny (XVIIe)* » figurant dans le bref article portant sur l'existence « *d'un mystérieux tonton* », par laquelle est indiquée l'adresse de son domicile, et ajoute une précision sur la composition de son patrimoine ;

Attendu, enfin, que Jonathan GUYOT soutient que la publication, sans son autorisation du cliché photographique le représentant alors qu'il était en garde à vue, porte atteinte au droit protégé par l'article 9 du Code civil mais également à sa dignité puisqu'il était privée d'eliberté et qu'il est représenté « *les traits tirés, le regard hagard et mal rasé* » ;

Attendu que la société défenderesse invoque la prééminence du droit à la liberté d'information et de communication s'agissant d'une affaire judiciaire ayant un incontestable retentissement et constituant un événement d'actualité ;

Attendu qu'il doit être rappelé qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, que toute personne dispose également, en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, droit qui lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de son image sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait ;

Que ces droits peuvent cependant céder devant les nécessités de la liberté d'expression lorsque la diffusion des informations ou des images est légitime au regard de ces nécessités, l'appréciation de cette légitimité étant fonction d'un ensemble de circonstances tenant à la personne qui se plaint de l'atteinte aux droits protégés par l'article 9 du Code civil, notamment sa qualité et son comportement antérieur, l'objet de la publication en cause, son contenu, sa forme, l'absence de malveillance et d'atteinte à la dignité de la personne, et sa participation à un débat d'intérêt général ; que ces critères sont conformes aux stipulations des articles 8 et 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Handwritten signature and a mark resembling a stylized arrow or the number 7.

Attendu qu'en l'espèce, c'est à juste titre que la société éditrice invoque le principe selon lequel les affaires judiciaires constituent des événements que la presse peut évoquer en faisant état d'éléments de la vie privée des personnes concernées dès lors que ces éléments sont utiles à la compréhension par le public de ladite affaire ; que c'est également à juste titre que la société défenderesse souligne le caractère exceptionnel des faits qui sont reprochés au demandeur en raison, tant de sa qualité de brigadier de police, que de la quantité de drogue qui a été soustraite et du lieu où elle l'a été, soit dans les locaux de la brigade de lutte contre les trafics de stupéfiants;

Qu'ainsi, outre qu'un certain nombre d'informations dont se plaint le demandeur appartiennent à l'état civil et ne sont donc pas protégées par les dispositions de l'article 9 du Code civil, telle sa situation familiale - nombre de ses frères et soeurs - et matrimoniale, sa paternité, sa filiation, son lieu de naissance, et que d'autres, comme ses surnoms, sont anodins, les éléments relatifs à son activité professionnelle, la région où il été élevé, ses loisirs, son mode de vie et son patrimoine, ainsi que le lieu ou il a été placé en détention provisoire sont en lien avec l'affaire pour laquelle il est mis en cause, et pouvaient, au regard des principes ci-dessus rappelés, être publiquement révélés ;

Qu'en revanche, excède les limites du droit à l'information du public, l'indication du nom de la rue et de l'arrondissement de Paris où se trouve son domicile, cette précision n'étant nullement justifiée par la présentation de cette affaire ; que l'atteinte alléguée au respect dû à la vie privée est donc caractérisée ;

Que, s'agissant de la publication du cliché photographique représentant le demandeur, celui-ci fait valoir qu'il a été pris lors d'un tapissage pendant sa garde à vue ; que la société défenderesse ne conteste pas cette origine frauduleuse, mais souligne que bien que ce cliché montre le demandeur non rasé, cette provenance n'apparaît pas avec évidence pour le lecteur ; qu'en toute hypothèse, dès lors que ce cliché photographique illustre un article portant atteinte à la vie privée, il porte, de ce seul fait, atteinte au droit à l'image ;

Attendu que si la seule constatation de l'atteinte aux droits de la personnalité ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à cette atteinte, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué, l'évaluation du préjudice étant appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis ;

A handwritten signature consisting of a large, stylized 'E' or '2' shape, followed by a vertical line that curves to the right at the top, resembling a checkmark or a specific mark.

Attendu que la société défenderesse fait justement valoir que les montants réclamés sont excessifs ; que compte tenu des atteintes retenues, le préjudice du demandeur n'est en réalité que de principe et sera justement réparé par l'allocation d'un euro à titre de dommages-intérêts ;

Qu'à titre de mesure complémentaire, il sera ordonné la suppression, sur le site internet édité par la société défenderesse, de l'indication du nom de la rue et de l'arrondissement où est situé le domicile de Jonathan GUYOT ainsi que le cliché photographique illustrant les publications incriminées ;

Que la société éditrice sera condamnée aux dépens, et par conséquent déboutée de sa demande de remboursement de ses frais irrépétibles, et en équité, condamnée à verser au demandeur la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Qu'enfin, l'exécution provisoire, que justifie la nature des faits sera ordonnée,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort

Condamne la société LE PARISIEN LIBÉRÉ à verser à Jonathan GUYOT **1 euro** de dommages-intérêts, outre la somme de **trois mille euros (3 000 euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne la suppression du site internet www.leparisien.fr, des mots : «*situé rue Daubigny (XVII)* » dans la publication accessible à l'adresse <http://www.leparisien.fr/espace-premium/actu/sur-la-piste-d-un-mysterieux-tonton-09-12-2014-4358587>, ainsi que le cliché photographique représentant le demandeur accessible à l'adresse : <http://www.leparisien.fr/espace-premium/actu/enquete-sur-un-brigadier-au-dessus-de-tout-soupcon-09-12-2014-4358585.php> ;

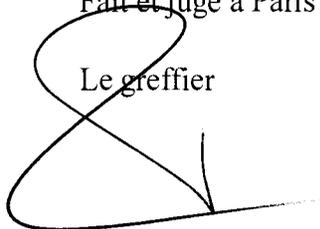
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Déboute les parties de leurs autres demandes plus amples ou contraires,

Condamne la société LE PARISIEN LIBÉRÉ aux dépens dont distraction au profit de maître Benoît DERIEUX, avocat au barreau de Paris, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris le 18 novembre 2015

Le greffier



Le président

